

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,*  
*Sur le rapport du Ministre*  
*de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques (5ème section) en date du 11 février 1938;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAU-  
SOLEIL (Alpes-Maritimes) représentant la commune, proprié-  
taire en date du 21 avril 1938;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en  
date du 15 juillet 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-  
sier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques et notamment l'article 4;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de  
l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'État  
entendue

DECRETE

Article Premier

Le Camp sis au Mont des Mules, commune de  
BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes) est classé parmi les Monuments  
Historiques.

Le classement comprend une superficie égale à  
un carré de 200 m. de côté et dont un des côtés borde

la route de BRAUSOLEIL à la Turbie.

Article 2

Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret.

Fait à

28 JANV 1939

A. Lehmann

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Éducation Nationale:

Jean ZAY

POUR AMPLIATION

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES